

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8290 du 29 mars 2012

A. 204.067/XI-18.781

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. STEYVERS, avocat,
Zuidervest 12
3990 Peer,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.226 de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 février 2012 (n^{os} de rôle 83.639 et 83.641/I) et notifiée par courrier daté du 2 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 76.226 du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant, ainsi qu'à son épouse XXXXX, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant reproche au Conseil du contentieux, alors que celui-ci ne remet pas en cause le fondement même de sa demande d'asile ou la crédibilité de ses déclarations, de n'examiner que la situation actuelle en XXXXX; que le requérant ajoute qu'à la lecture de l'arrêt attaqué, il ignore les motifs pour lesquels le fait d'avoir subi, dans le passé, des persécutions en raison de son origine ethnique, fait non contesté ni par la partie adverse ni par le Conseil du contentieux, ne peut suffire, comme le prescrit l'article 57/7bis, à fonder une demande d'asile et les craintes liées au retour dans le pays d'origine;

Considérant que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en soutenant que le Conseil du contentieux n'aurait pas remis en cause le fondement même de sa demande d'asile ou la crédibilité de ses déclarations, et que le fait d'avoir subi dans le passé des persécutions en raison de son origine ethnique n'est contesté ni par la partie adverse ni par le Conseil du contentieux; qu'il ressort au contraire d'une simple lecture de l'arrêt attaqué qu'après avoir énoncé que le Conseil du contentieux n'est pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à sa décision (point 6.4 de l'arrêt), le juge administratif a estimé, qu'»au vu du peu de consistance des dires des requérants concernant ces arrestations et détentions alléguées et au vu du fait qu'ils n'ont pas connus de problèmes particuliers avec leurs autorités nationales, et ce jusqu'à la condamnation datée de 2011, le Conseil estime que les requérants n'établissent nullement, en l'absence de tout élément probant à cet égard, l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en XXXXX en raison de ces prétendues arrestations successives» (point 6.5.1 de l'arrêt); qu'il s'agit d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui a estimé que les récits produits par le requérant et son épouse n'étaient pas crédibles; qu'il s'ensuit que le premier moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir relevé que la motivation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers se réfère à la situation «actuelle» en XXXXX et considère qu'un retour n'exposerait le requérant à aucun risque, reproche au Conseil de fonder son arrêt sur l'unique documentation de la partie adverse sans tenir (compte) des nombreux rapports déposés par le requérant et son épouse à l'appui de leur recours; qu'il reproche au Conseil du contentieux de ne pas répondre à ces rapports récents, puisqu'il ne les écarte même pas; qu'il conclut que le Conseil du contentieux des étrangers, ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, ne pouvait se considérer en état de juger de la cause sans disposer d'une documentation plus récente de la partie adverse;

Considérant que le requérant soutient manifestement à tort que le Conseil du contentieux des étrangers se serait fondé, quant à la situation actuelle en XXXXX, sur l'unique documentation du Commissariat général sans tenir aucun compte des documents récents d'organisations internationales déposés par le requérant; que l'arrêt attaqué fait au contraire clairement allusion à ces documents dans les termes suivants (points 6.6.1 et 6.6.2) :

« Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de certaines discriminations à l'égard des membres de la minorité XXXXX, notamment dans le domaine de l'accès à l'emploi dans la fonction publique, et de progrès à réaliser, notamment en matière d'emploi des langues, les parties requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées en raison de leur origine ethnique, dès lors que le requérant déclare qu'il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers, ni avec ses autorités nationales, ni avec des tiers, autre que la condamnation susvisée (rapport d'audition du requérant du 28 juin 2011, p. 10), et dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il s'est vu octroyer l'autorisation d'ouvrir sa propre société de restauration, comme en témoignent les documents d'inscription au registre du commerce.»;

que plus loin, l'arrêt attaqué précise encore (point 6.8) :

« Pour le reste, les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalidier le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées développée à l'égard de l'ensemble de ces documents.»;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de documents portés à sa connaissance et de la valeur probante qu'il convient de leur reconnaître, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces documents n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit du demandeur d'asile ou d'étayer objectivement les craintes de persécution alléguées;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT